

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 195/2018
du 21 septembre 2018
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/309]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure et les points de ravitaillement en GNL pour les transports par voie d'eau, et modifiant cette directive en ce qui concerne les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 5a (directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil):
«, modifiée par:
— **32018 R 0674**: règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 (JO L 114 du 4.5.2018, p. 1).»
2. Le point suivant est inséré après le point 5a (directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil):
«5b: **32018 R 0674**: règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure et les points de ravitaillement en GNL pour les transports par voie d'eau, et modifiant cette directive en ce qui concerne les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux (JO L 114 du 4.5.2018, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2018/674 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 22 septembre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2018 du 9 février 2018 (?), si celle-ci intervient plus tard.

⁽¹⁾ JO L 114 du 4.5.2018, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(?) JO L 323 du 12.12.2019, p. 47.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES
